

**NOTE****relative à****la fixation du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire du corps des sages-femmes de la Ville de Paris**

La loi du 28 février 2017 relative à la réforme du statut de Paris organise le regroupement de la commune et du département au sein de la Ville de Paris. En conséquence, les corps départementaux doivent être transformés en corps de la Ville ou d'administrations parisiennes, afin que les personnels concernés puissent y être intégrés.

En ce qui concerne le corps des sages-femmes du Département de Paris, il devient corps de la Ville. Son statut et son échelonnement indiciaire reprennent les dispositions statutaires et indiciaires qui lui sont applicables actuellement (conditions de recrutement, nombre de grades et d'échelons, conditions d'avancement, durée de carrière).

À cette occasion, l'homologie est modifiée ; le statut de référence sera celui des sages-femmes territoriales et non plus celui de la fonction publique hospitalière. Ce changement est rendu nécessaire du fait de l'évolution de la nature des missions du corps des sages-femmes de la FPH, qui est devenu un corps médical.

Par ailleurs, il est procédé à un certain nombre de mises à jour rédactionnelles.

Ce nouveau corps est créé au 1^{er} janvier 2019, date à laquelle le nouveau statut de Paris entre en vigueur.

2018 DRH 32 Statut particulier du corps des sages-femmes de la Ville de Paris

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°92-855 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu la délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008 modifiée fixant les dispositions communes applicables à certains corps de catégorie A de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 2018 ;

Vu le projet de délibération, en date du , par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier du corps des sages-femmes de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD, au nom de la 1ère Commission,

Délibère

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le corps des sages-femmes de la Ville de Paris est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Ce corps comprend les grades de sages-femmes de classe normale, comptant dix échelons, et de sages-femmes hors classe, comptant neuf échelons.

Article 2 : Les sages-femmes hors classe sont chargées de fonctions d'encadrement.

Les fonctions de coordinatrice de l'activité des sages-femmes hors classe ne peuvent être assurées que par des sages-femmes hors classe comptant cinq années d'ancienneté dans ce grade.

CHAPITRE II RECRUTEMENT

Article 3 : Les sages-femmes sont recrutées par voie de concours sur titres ouverts aux candidats titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 4151-5 du code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé, en application des dispositions des articles L. 4111-1 à L. 4111-4 de ce code.

CHAPITRE III STAGE ET TITULARISATION

Article 4 : Les sages-femmes reçues au concours mentionné à l'article 3 sont sommées stagiaires pour une durée d'un an. Le stage peut être prolongé à titre exceptionnel d'une durée qui ne peut être supérieure à une année.

À l'issue du stage, elles sont soit titularisées, soit licenciées si elles n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégréées dans leur corps ou cadres d'emplois d'origine.

Article 5 : Les sages-femmes sont classées, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon du grade de sage-femme de classe normale, sous réserve des dispositions prévues aux articles 7 et 10 et au II de l'article 12 de la délibération 2008 DRH 22 susvisée et de celles des articles 6 à 9 ci-dessous.

Ce classement est réalisé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon fixée à l'article 10 ci-dessous.

Article 6 : I - Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination dans le présent corps, à un cadre d'emplois ou un corps de catégorie A, B ou C ou de même niveau, sont classés dans le grade de sage-femme de classe normale, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté fixée par l'article 10 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine. Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

II - Les agents classés en application du I à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade le plus élevé du présent corps.

Article 7 : I - Les sages-femmes qui, à la date de leur nomination dans le présent corps, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles elles sont nommées, sous réserve qu'elles justifient aussi de la détention des titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de la profession de sage-femme, sont classées, dans les conditions ci-après :

1° Pour les services ou activités professionnelles accomplis antérieurement au 1^{er} janvier 2017, les intéressées sont classées conformément au tableau ci-dessous :

Durées de service ou d'activités professionnelles antérieures	Situation dans le grade de sage-femme de classe normale
Au-delà de 25 ans, 7 mois	9 ^{ème} échelon
Entre 21 ans, 7 mois et 25 ans, 7 mois	8 ^{ème} échelon
Entre 17 ans, 3 mois et 21 ans, 7 mois	7 ^{ème} échelon
Entre 15 ans, 11 mois et 17 ans, 3 mois	6 ^{ème} échelon
Entre 12 ans, 11 mois et 15 ans, 11 mois	5 ^{ème} échelon
Entre 11 ans, 7 mois et 12 ans, 11 mois	4 ^{ème} échelon
Entre 8 ans, 7 mois et 11 ans, 7 mois	3 ^{ème} échelon
Entre 5 ans, 4 mois et 8 ans, 7 mois	2 ^{ème} échelon
Moins de 5 ans et 4 mois	1 ^{er} échelon

2° Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement au 1^{er} janvier 2017, les intéressées sont classées à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 10, en prenant en compte la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles.

II - Les sages-femmes qui justifient, avant la date de leur nomination dans le présent corps, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre des 1° et 2° du I sont classées de la manière suivante :

1° Les services ou activités professionnelles accomplis avant le 1^{er} janvier 2017 sont pris en compte selon les dispositions prévues au 1° du I ;

2° Les services ou activités professionnelles accomplis après le 1^{er} janvier 2017 sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu du 1° du présent II, en tenant compte de la durée fixée pour chaque avancement d'échelon à l'article 10.

III - Les services mentionnés aux I et II doivent avoir été accomplis, suivant le cas, en qualité de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public non titulaire ou en qualité de salarié dans les établissements ci-après :

- 1° Établissement de santé ;
- 2° Établissement social ou médico-social ;
- 3° Laboratoire d'analyse de biologie médicale ;
- 4° Cabinet de radiologie ;
- 5° Entreprise de travail temporaire ;
- 6° Établissement français du sang ;
- 7° Service de santé au travail.

Article 8 : Dans le cas où les fonctionnaires mentionnées à l'article 5 sont susceptibles de bénéficier lors de leur nomination de plusieurs des dispositions des articles 7 et 10 de la délibération 2008 DRH 22 susvisée et de celles des articles 6 et 7 ci-dessus, il leur est fait application des dispositions correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les intéressés peuvent demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

Article 9 : Les sages-femmes qui justifient, avant leur nomination dans le présent corps, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classés, lors de leur nomination dans le grade de sage-femme de classe normale, en application des dispositions du titre II du décret du 22 mars 2010 susvisé.

Lorsqu'elles justifient, en outre, de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8 ci-dessus, à bénéficier des dispositions mentionnées à l'article 5 ci-dessus de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 susmentionné.

CHAPITRE IV AVANCEMENT

Article 10 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des sages-femmes est fixée ainsi qu'il suit :

Échelons	Durée
Sage-femme hors classe	
9 ^{ème} échelon	-
8 ^{ème} échelon	4 ans
7 ^{ème} échelon	4 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois
Sage-femme de classe normale	
10 ^{ème} échelon	-
9 ^{ème} échelon	4 ans
8 ^{ème} échelon	4 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois

Article 11 : Peuvent accéder au grade de sage-femme hors classe, au choix, après inscription à un tableau annuel d'avancement, les sages-femmes de classe normale ayant accompli au moins huit ans de services effectifs dans leur grade ou dans le premier grade du corps des sages-femmes des hôpitaux régi par le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière.

Article 12 : Les intéressées sont classées dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade de sage-femme de classe normale	Situation dans le grade de sage-femme hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Peuvent être détachés dans le corps des sages-femmes les fonctionnaires de catégorie A justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour pouvoir se présenter au concours d'accès audit corps.

Leur détachement s'effectue en application des dispositions prévues aux articles 13 à 15 de la délibération DRH 2008-22 susvisée.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2021

Article 14 : I - À l'article 1 ci-dessus, les mots : « neuf échelons » sont remplacés par les mots : « dix échelons »

II - L'article 10 ci-dessus est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des sages-femmes est fixée ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée au 1 ^{er} janvier 2021
Sage-femme hors-classe	
10 ^{ème} échelon	-
9 ^{ème} échelon	4 ans
8 ^{ème} échelon	4 ans
7 ^{ème} échelon	4 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois
Sage-femme de classe normale	
10 ^{ème} échelon	-
9 ^{ème} échelon	4 ans
8 ^{ème} échelon	4 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans

2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15 : Les sages-femmes du Département de Paris régies par la délibération GM 197-1° du 10 juillet 1990 sont intégrées dans le corps régi par la présente délibération. Elles sont reclassées à identité de grade et d'échelon et conservent l'ancienneté acquise dans leur échelon.

Les services accomplis dans leur corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et grade d'intégration.

Les fonctionnaires détachés dans le corps des sages-femmes du Département de Paris poursuivent leur détachement dans le corps des sages-femmes de la Ville de Paris. Ils y sont classés selon les dispositions des alinéas précédents.

Article 16 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} janvier 2019, à l'exception de celles de l'article 14, applicables au 1^{er} janvier 2021.